

## Arrêt

n° 128 334 du 28 août 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 1<sup>er</sup> août 2013 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 22 février 2013 de suspension et d'annulation de la décision du 20 décembre 2012 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13), notifiés le 24 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt n° 107 962 du 2 août 2013 ordonnant notamment la suspension de l'exécution de la décision du 20 décembre 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 107 962 du 2 août 2013 ordonnant notamment la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Par courrier du 6 août 2013, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi précitée, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courrier du 2 septembre 2013, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation dudit acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil peut annuler ledit acte attaqué en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n° 107 962 du 2 août 2013, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que le premier moyen de la requête, pris notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, était sérieux pour les raisons suivantes :

#### « 4.1.2.1. Les moyens

Le requérant prend un premier moyen :

«

- La violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

(...) ».

#### ***En ce que,***

La décision entreprise est fondée sur un rapport de carence dressé par le médecin conseiller, aux termes duquel ce dernier estime « *ne pas pouvoir être en mesure de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa disponibilité au pays d'origine* », « *le dossier médical de l'intéressé n'a(yant) plus été actualisé depuis Avril 2010* » ;

#### ***Alors que,***

#### **Première branche**

En annexe au recours en annulation de la décision prise par la partie adverse le 9 octobre 2012, le requérant a produit un certificat médical dressé par le Dr [P. B.] en date du 19/11/2012;

Ce document, qui a été produit dans le cadre de la procédure de demande de délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter*, était connu de la partie adverse qui ne pouvait dès lors considérer dans sa décision du 20 décembre 2012 que « *le dossier médical de l'intéressé n'a plus été actualisé depuis Avril 2010* », à peine de ne pas motiver adéquatement cette décision ;

#### **Deuxième branche**

Force est également de constater que la partie adverse fait une lecture erronée du raisonnement tenu par le médecin conseiller dans son rapport ;

Ce dernier considère qu'en l'absence d'actualisation du dossier, il n'est pas possible d'identifier clairement une pathologie actuelle active et la nécessité d'un traitement (mais il ne dit pas que cette pathologie actuelle n'existerait pas ou qu'un traitement ne serait pas actuellement nécessaire) ;

Or, la partie adverse déduit du même constat (l'absence d'actualisation du dossier) « *l'absence de pathologie et de traitement actuels* », déduction lamenant à considérer qu' « *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant* » ;

En interprétant de la sorte le rapport dressé par le médecin conseiller et fondant sa décision sur cette interprétation, la partie adverse a violé la foi due à ce rapport et n'a pas valablement motivé sa décision ;

En tout état de cause, la partie adverse viole l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et comment une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déduit du seul constat que le dernier certificat médical transmis par le requérant serait daté du mois d'avril 2009 (*quod non*) la conséquence que l'intéressé ne souffrirait actuellement plus d'aucune pathologie actuelle ni ne nécessiterait de traitement ; en effet, il s'impose à tout esprit raisonnable que le fait que le dernier certificat médical produit soit daté du mois d'avril 2009 n'entraîne pas pour conséquence nécessaire que le requérant ne puisse plus souffrir actuellement de la pathologie renseignée dans ce document ;

Observons de surcroît que certificat joint en annexe à la demande renseignait un traitement prévu « à vie probablement » et, du reste, sans alternative (p.3) alors qu'à la question « *le patient peut-il guérir ?* », le Dr [V.] répond « *peu probable* » et que l'état de santé du requérant peut, au mieux, « *se stabiliser* » (p.4) ; ce certificat mentionne également que, sans traitement, le requérant « *risque de graves complications* » (p.4) ;

### Troisième branche

Les principes de bonne administration et *d'audi alteram partem* sont des principes généraux de droit national et européen qui s'imposent à toute administration dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ; le respect de ces principes doit être d'autant renforcé lorsque la décision que l'administration s'apprête à prendre touche, comme en l'espèce, aux droits les plus fondamentaux des administrés ;

En adoptant les décisions entreprises, la partie adverse met en œuvre d'une part la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004<sup>1</sup> (pour la décision de rejet de la demande 9ter) et, d'autre part, la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008<sup>2</sup> (pour l'OQT)<sup>3</sup>; dès lors, ces décisions entrent dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

L'article 41 de cette Charte garantit le droit à une bonne administration ; la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment éclairé ce concept, dans un arrêt du 22/11/2012 rendu dans l'affaire C-277/11 (M.M. contre Irlande) :

*83. Le droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

Plus particulièrement, quant au traitement de la demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi, lequel constitue la mise en œuvre de la directive 2004/83/CE précitée, la Cour dit ceci :

*« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».*

*64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.*

*65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.*

*66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. »*

(Le requérant souligne)

La partie adverse, qui estimait non actuels les informations et documents produits par le requérant quant à la détermination de sa pathologie et aux traitements requis, se devait de prendre contact avec ce dernier afin qu'il actualise sa demande ; en ne procédant pas de la sorte et en prenant la décision entreprise, la partie adverse a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les principes de bonne administration et, plus particulièrement, le principe *audi alteram partem* ;

#### 4.1.2.2. Discussion

Le Conseil relève tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de préciser par ailleurs que la partie défenderesse est tenue de prendre en considération toutes les informations produites par la partie requérante à l'appui de la demande, y compris celles communiquées postérieurement à l'introduction de celle-ci.

En l'espèce, la partie requérante invoque que :

En tout état de cause, la partie adverse viole l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et comment, une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déduit du seul constat que le dernier certificat médical transmis par le requérant serait daté du mois d'avril 2009 (*quod non*) la conséquence que l'intéressé ne souffrirait actuellement plus d'aucune pathologie actuelle ni ne nécessiterait de traitement ; en effet, il s'impose à tout esprit raisonnable que le fait que le dernier certificat médical produit soit daté du mois d'avril 2009 n'entraîne pas pour conséquence nécessaire que le requérant ne puisse plus souffrir actuellement de la pathologie renseignée dans ce document ;

Observons de surcroît que certificat joint en annexe à la demande renseignait un traitement prévu « à vie probablement » et, du reste, sans alternative (p.3) alors qu'à la question « *le patient peut-il guérir ?* », le Dr [V.] répond « *peu probable* » et que l'état de santé du requérant peut, au mieux, « *se stabiliser* » (p.4) ; ce certificat mentionne également que, sans traitement, le requérant « *risque de graves complications* » (p.4) ;

La décision attaquée énonce que :

« Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 23.02.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que le dossier médical de l'intéressé n'a plus été actualisé depuis Avril 2010 et qu'aucun document médical ne signale une pathologie active en Février 2012. En absence d'identification claire d'une pathologie actuelle active, le médecin de l'Office de l'Etranger (*sic*) estime ne pas pouvoir être en mesure de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa disponibilité au pays d'origine ; ni de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter, §1. En plus, le médecin conseil ne trouve aucune contre-indication médicale au voyage et conclut enfin, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine. »

Le Conseil observe que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune obligation formelle du demandeur de l'autorisation visée d'actualiser les renseignements utiles concernant sa maladie et les disponibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, transmis avec sa demande. Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse (voir, notamment, CCE, arrêt n°74 460 du 31 janvier 2012 et CE, arrêt n°222.232 du 24 janvier 2013), il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée résulte uniquement du fait de la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 10 juillet 2009, accompagnée d'un certificat médical circonstancié du 18 juin 2009. La partie défenderesse a pris la décision attaquée le 20 décembre 2012. Dès lors, au vu de ce qui précède, elle ne pouvait pas se prévaloir d'une absence d'actualisation de la part du requérant, sans aucun examen de la situation médicale de ce dernier.

Par conséquent, suite à un examen *prima facie* du cas d'espèce, et au vu des circonstances d'un examen selon la procédure d'extrême urgence, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

4.1.2.3. Partant, le moyen est, en ce sens, sérieux. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer sérieux, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus ».

Le Conseil a précisé, quant à l'ordre de quitter le territoire également attaqué :

« Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire du 20 décembre 2012, notifié le 24 janvier 2013 au requérant, a été retiré le 5 mars 2013.

Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qui le concerne ».

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le premier moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, ni davantage celles du second moyen de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 20 décembre 2012 et lui notifiée le 24 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS